

Le Secrétaire d'Etat s'occupe aussi de l'organisation et de l'administration du Bureau du Sequestre des biens de l'ennemi (voir p. 449, chapitre du Commerce extérieur du présent ouvrage). Les statistiques concernant les brevets d'invention et les droits d'auteur paraissent au chapitre XVII, pp. 557-560.

Chartes d'incorporation.—Le tableau 6 donne les statistiques des compagnies incorporées en vertu de la loi des compagnies.

6.—Nombre et capitalisation des compagnies incorporées en vertu de la loi des compagnies et ses amendements, années fiscales 1936-43

NOTA.—Les statistiques des années 1900-25 ont paru à la p. 1100 de l'Annuaire de 1938 et celles de 1926-35, à la p. 950 de celui de 1942.

Année	Nouvelles compa- gnies		Anciennes compagnies avec—				Augmentation brute de capital ¹	Augmentation nette de capital ¹
	Nom- bre	Capitali- sation ¹	Capitalisation augmentée		Capitalisation diminuée			
			Nom- bre	Montant ¹	Nom- bre	Montant ¹		
		\$	\$		\$	\$	\$	
1936.....	371	141,237,550	41	54,073,000	76	79,640,610	195,310,550	115,669,940
1937.....	410	130,767,280	72	143,597,766	105	123,837,999	274,365,046	150,527,047
1938.....	358	104,401,299	47	22,571,383	60	33,229,414	126,972,682	93,743,267
1939.....	317	116,819,350	65	38,160,031	55	56,213,867	154,979,381	98,765,515
1940.....	296	53,497,600	49	18,222,400	27	14,204,053	71,720,000	57,515,947
1941.....	293	53,247,600	55	25,321,900	27	14,204,053	78,569,500	64,365,447
1942.....	211	50,606,141	40	15,760,300	39	54,964,907	66,366,441	11,401,534
1943.....	205	51,630,000	35	56,198,739	29	7,728,436	107,828,739	100,100,303

¹ Comprend les montants reçus contre les actions sans valeur nominale ou au pair.

Naturalisations.—Les naturalisations effectuées sous le régime de la loi (S.R.C., 1906, c. 77) pendant les années civiles 1908 à 1917, inclusivement, sont données dans l'Annuaire de 1919, p. 612. Depuis le 1er janvier 1918, la seule méthode de naturalisation est celle connue sous le nom de la loi de naturalisation "impériale", qui a été mise en vigueur le 1er janvier 1915. Jusqu'au 7 juillet 1919, cette loi avait été connue comme la loi de naturalisation de 1914; elle fut alors abrogée et la loi de naturalisation de 1919 la remplaça. Le 1er juillet 1920, la loi de naturalisation de 1919 fut à son tour abrogée et celle de 1914 fut rétablie et modifiée sous le titre de lois de naturalisation de 1914 et 1920. Un amendement adopté par le Parlement en 1923 supprima l'exclusion frappant les sujets de puissances ennemies pendant dix ans après la fin de la guerre. Toutes ces lois ont été refondues dans S.R.C. de 1927, c. 138. Actuellement tout aubain peut demander la naturalisation, quelle que soit sa nationalité. Cependant, en vertu de l'article 4, partie II de la loi, l'octroi d'un certificat de naturalisation à tout aubain est laissé à l'entière discrétion du Ministre qui peut, sans donner de raison, accorder ou refuser le certificat, selon qu'il juge le plus avantageux au bien public. Depuis le 15 janvier 1932, toute sujette britannique qui épouse un aubain conserve sa nationalité britannique, à moins que par le mariage elle n'acquière la nationalité de son mari, tandis que la femme d'un aubain ne devient plus sujette britannique par le fait que son mari s'est fait naturaliser. Elle doit s'adresser au Secrétaire d'Etat.

En vertu d'un ordre en conseil adopté le 9 juillet 1942 (C.P. 5842) subordonné à la loi des mesures de guerre (S.R.C., 1927, c. 206), et tel que modifié par l'ordre en conseil du 23 septembre 1942 (C.P. 8499), entré en vigueur le 1er janvier 1943, tout étranger requis de faire sa demande de naturalisation devant les tribunaux doit d'abord faire une déclaration d'intention. En vertu de l'article 4 de la